



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

Saint-Denis, le 29 JAN. 2013

A l'attention de

M. le Préfet de la Réunion

Service Recueil des Actes Administratifs

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Arrêté

N° 2013 - 56

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Autorisation de capture, marquage et relâcher d'espèces animales protégées	1	Pour attribution.



Affaire suivie par :
Matthieu SALIMAN
Tél. 02 62 94 76 42
matthieu.saliman@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

LA REUNION

Autorisation de capture, de transport et détention d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13;
- VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets n° 97-1204 du 19 décembre 1997 et 99-251 du 31 mars 1999 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 concernant les décisions administratives relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU le décret no 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;
- VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° 575 du 02 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour activités générales des services ;
- VU la décision n°12/08/28 du 28 août 2012 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL);
- VU la décision n°12-141 du 31 août 2012 précisant les fonctions d'intérim du Service Eau et Biodiversité ;
- VU la demande de dérogation de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion pour la capture et le transport d'espèces animales protégées, en date du 2 mars 2012;
- VU l'avis conforme du Parc National de La Réunion, en date du 12 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 18 octobre 2012 ;

CONSIDERANT le travail de sauvetage d'oiseaux marins, victimes de la pollution lumineuse, réalisé depuis une dizaine d'années par la SEOR ;

CONSIDERANT le nombre très élevé de ces spécimens d'oiseaux protégés recueillis chaque année ;

CONSIDERANT le risque de disparition de certaines espèces si la SEOR ne réalisait pas ce travail de recueil et de soin ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Pour les seuls individus échoués ou nécessitant des soins, le centre de soin de la SEOR est autorisé à procéder à la capture, au transport et à la détention de toutes les espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion, à l'exception de la Sterne de Dougall.

Ces espèces sont les suivantes :

Taxonomie	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Synonyme
<u>Procellariiformes</u>	<i>Diomedea chlororhynchos</i>	Albatros à bec jaune	Albatros
Diomédeidés	<i>Puffinus lherminieri</i>	Petit Puffin de Baillon	Fouquet
Procellariidés	<i>Puffinus pacificus</i>	Puffin du Pacifique	Fouquet
	<i>Pterodroma aterrima</i>	Pétrel noir	Fouquet
	<i>Pterodroma Baraui</i>	Pétrel de Barau	Taille vent
	<i>Oceanites oceanicus</i>	Pétrel océanite	
	<i>Macronectes giganteus</i>	Pétrel géant antarctique	
	<i>Macronectes halli</i>	Pétrel géant subantarctique	
<u>Pélécaniiformes</u>	<i>Phaeton lepturus</i>	Paille en queue	Paille en queue
Phaethontidés	<i>Butorides striatus</i>	Blongios vert	Héron strié
<u>Ciconiiformes</u>	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœuf	
Ardeidés	<i>Circus maillardi</i>	Busard de Maillard	Papangue, Pied jaune
<u>Falconiformes</u>	<i>Falco concolor</i>	Faucon concolor	
Accipitridés			
Falconidés			
	<i>Glareola maldivarum</i>	Glaréole des Maldives	Glaréole
<u>Charadriiformes</u>	<i>Glareola ocularis</i>	Glaréole de Madagascar	Glaréole
Glaréolidés			
	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierrière	Tournepierrière
Charadriidés	<i>Tringa hypoleuca</i>	Chevalier guignette	Chevalier guignette
	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	Sanderling

Stercorariidés Laridés	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	
	<i>Charadrius leschenaulti</i>	Gravelot de Leschenault	Gravelot
	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	
	<i>Xenus cinereus</i>	Bargette de Tereck	
	<i>Catharacta skua</i>	Grand labbe	Etrangleur assassin
	<i>Anous stolidus</i>	Noddi niais	Macoua, Mouette
	<i>Anous tenuirostris</i>	Noddi à bec grêle	Gaulette
	<i>Sterna fuscata</i>	Sterne fuligineuse	Gaulette
	<i>Sterna anaethetus</i>	Sterne bridée	Gaulette
<u>Columbiformes</u> Columbidés	<i>Streptopelia picturata</i>	Tourterelle malgache	Ramier, Tourterelle malgache
<u>Apodiformes</u> Apodidés	<i>Aerodroma francica</i>	Salangane des Mascareignes	
<u>Coraciiformes</u> Coraciidés	<i>Eurystomus glaucurus</i>	Rolle de Madagascar	Rolle
<u>Passériformes</u> Hirundinidés	<i>Phedina borbonica</i>	Hirondelle de Bourbon	Hirondelle, Grande hirondelle
Campéphagidés Pycnonotidés Muscicapidés	<i>Coracina newtoni</i>	Echenilleur de la Réunion	Tuit-tuit
	<i>Hypsipetes borbonica</i>	Bulbul de la Réunion	Merle
	<i>Terpsiphone bourbonensis</i>	Gobe-mouches de Paradis (Tersiphone de Bourbon)	Oiseau la vierge, Chakouat
Zostéropidés	<i>Saxicola tectes</i>		
	<i>Zosterops borbonica</i>	Traquet de la Réunion	Tec-tec
	<i>Zosterops olivacea</i>	Oiseau lunettes gris Oiseau lunettes vert	Oiseau blanc Oiseau vert
<u>Gruiformes</u> Rallidés	<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau	Poule d'eau

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISEES.

Les personnes compétentes autorisées à procéder au recueil et au soin de ces espèces au nom de la SEOR sont COUZI François-Xavier, FOUILLOT Damien, CASTELLI Florence, ROBERT Emilie et leur équipe.

ARTICLE 3 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de La Réunion, y compris le cœur du Parc National. Une information sera faite aux passants sur le cadre légal respecté.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une période de 1 an renouvelable cinq fois tacitement sur une période de 5 ans, sur la base d'un bilan présenté avant le 31 mars de l'année n+1 conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 - COMPTE RENDU D'EXECUTION

Un bilan des opérations de sauvetage et de soin sera transmis à la fin de chaque année par la SEOR à la DEAL, au Parc National de La Réunion et à l'expert délégué faune du CNPN. Celui-ci précisera le déroulement des travaux réalisés au cours de chaque année civile.

Ce rapport précisera l'organisation du réseau de sauvetage, la formation des bénévoles et des salariés, les espèces recueillies, leur nombre et leur localisation. Il explicitera les causes des échouages et les soins apportés. Il précisera enfin les éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 6 - DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où cette décision lui a été notifiée.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, la Directrice du Parc National de la Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,



Jérôme DULAU